

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (JO du 11/04/2019)

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Art. 1er.			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2521.	Pour mémoire		
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Pour mémoire		
Les installations existantes sont celles régulièrement déclarées, autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que celles relevant des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.	Pour mémoire		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande.	Pour mémoire		
Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.	Pour mémoire		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'extension elle-même selon les conditions précisées à l'annexe I.	Pour mémoire		
La partie existante reste soumise aux dispositions antérieures sous réserve de l'application de l'alinéa précédent.	Pour mémoire		
Art. 1.2. - Définitions.			
Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par:	Pour mémoire		
"Réfrigération en circuit ouvert" : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.	Pour mémoire		
"Produits dangereux et matières dangereuses" : substance ou mélange classé suivant les "classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit CLP.	Pour mémoire		
Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.	Pour mémoire		
"Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant" : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	Pour mémoire		
"Débit d'odeur" : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	Pour mémoire		
"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Pour mémoire		
"Zones à émergence réglementée" :	Pour mémoire		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Pour mémoire		
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Pour mémoire		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour mémoire		
Art. 1.3. – Conformité de l'installation.			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Pour mémoire	Voir dossier d'enregistrement	
Art. 1.4. – Dossier installation classée.			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		- Voir dossier d'enregistrement - Le dossier d'exploitation comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu et mis à jour sur le chantier par l'équipe chargée du fonctionnement de la centrale à enrobé.	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
- le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le plan général des stockages (cf. article 3.3) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ;	Sans objet		
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ;	Sans objet	Absence de prélèvement d'eau	
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ;	Sans objet	Absence de réseau de collecte des effluents	
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ;	Sans objet	Absence de rejet d'effluents	
- le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3)	Conforme	Le plan de surveillance de l'installation figure en PJ 14 du dossier d'enregistrement.	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire		
Art. 1.5. – Contrôle au frais de l'exploitant.			
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores.	Pour mémoire		
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour mémoire		
CHAPITRE II - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT			
Art. 2.1. – Règles d'implantation.			
Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.	Conforme	La zone d'implantation du projet est située à l'écart des zones d'habitation denses. Les limites de l'installation sont à environ 150 m de l'habitation la plus proche, située au sud de la route de Montmaraut, et à environ 150 m des habitations situées impasse de la cure, au nord ouest du site. Il n'y a ni ERP ni autres tiers à moins de 100 m de l'installation (cf. PJ 2 et PJ 3).	Plan masse
En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.	Sans objet		
Art. 2.2. – Intégration dans le paysage.			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. La centrale et ses abords seront maintenus dans un état de propreté générale. Le site est entouré de haies constituées d'arbres de haute tiges. Ces haies resteront en place.	
Art. 2.3. – Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.			
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	L'installation est isolée de tous locaux pouvant accueillir des tiers.	
Art. 2.4. – Envol de poussières.			
L'exploitant adopte les dispositions suivantes :			
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Conforme	L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée.	
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;	Conforme	L'exploitation de la centrale d'enrobage n'est pas susceptible d'être à l'origine de dépôt de boue. Par temps sec, en cas de risque d'envol de poussières, les voies de circulation seront humidifiées.	
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Sans objet	La parcelle était en grande partie utilisée pour l'entreposage de la carrière de Bransat, la zone a déjà été utilisée jusqu'au printemps 2019 pour l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud.	
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	Le site est entouré de haies constituées d'arbres de haute tiges. Ces haies resteront en place.	
CHAPITRE III - EXPLOITATION			
Art. 3.1. – Surveillance de l'installation.			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. L'exploitation (santé et sécurité, environnement et nuisance, production...) est sous la responsabilité d'un chef de centrale. Cette personne est spécifiquement formée à la conduite de la centrale à enrobés.	

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Art. 3.2. – Contrôle de l'accès.			
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. L'accès à la centrale est interdit à toute personne étrangère au service	
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. L'accès à la centrale sera contrôlé et des panneaux d'interdiction de pénétrer sont mis en place. Du personnel Colas est présent sur site.	
Art. 3.3. – Gestion des produits.			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le FOD, le fioul lourd TBTS, et le bitume. Les FDS et le plan des stockages seront disponible au bureau du chef de centrale. Les FDS des produits figurent en annexe du présent dossier, les réservoirs de stockages sont identifiés sur le plan masse en PJ3 du dossier.	Plan masse FDS
Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Art. 3.4. – Propreté de l'installation.			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Les seuls locaux sont les bungalows de bureaux, locaux sociaux. Ils seront nettoyés régulièrement. Les installations seront entretenues et maintenues en bon état de propreté.	
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.	
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. L'installation produit peu de déchets. Les principaux déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement. Le site générera également quelques déchets dangereux (aérosols, chiffons souillés...).	
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.	
CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section I - Généralités			
Art. 4.1. – Localisation des risques.			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Conforme	Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sont les suivantes : - les stockages d'hydrocarbures : bitume, fioul lourd TBTS, FOD ; - les installations connexes : installations électriques, groupes électrogènes, chaudière.	
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques).	Conforme	Les risques liés aux parties de l'installation précitées sont le risque d'incendie (feu de nappe d'un stockage d'hydrocarbures) et d'explosion et, pour les stockages d'hydrocarbures, le risque de pollution des sol ou des eaux en cas de déversement accidentel.	
Ce risque est signalé.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Les stockages et équipements pré-cités sont identifiées (affichage, pictogramme...).	
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Section II - Dispositions constructives			
Art. 4.2. – Comportement au feu.			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet	Le site ne compte pas de locaux à risque incendie au sens de l'article 4.1 : les stockages et installations sont des équipements mobiles installés en extérieur.	
- murs extérieurs REI 60 ;	Sans objet		
- murs séparatifs E 30 ;	Sans objet		
- planchers/sol REI 30 ;	Sans objet		
- portes et fermetures EI 30 ;	Sans objet		
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	Sans objet		
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet		
- murs extérieurs REI 30 ;	Sans objet		
- murs séparatifs E 15 ;	Sans objet		
- planchers/sol REI 15 ;	Sans objet		
- portes et fermetures EI 15 ;	Sans objet		
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	Sans objet		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Sans objet		
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet		
S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Sans objet		
Art. 4.3 – Accessibilité.			
I. – Accès au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site est accessible en tout moment par la route de la carrière (voir PJ 3 du dossier).	Plan masse
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. Des zones de stationnement de véhicules seront présentes, hors zone de circulation potentielle des secours.	
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme		
II. – Voie "engins"			
Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :			
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;	Sans objet	La centrale d'enrobage ne constitue pas un bâtiment. La centrale à proprement parler, et les cases à granulats, sont desservies par des voies de circulation conçues pour la circulation de poids lourd de 40 t, ces voies présentent donc les caractéristiques de portance et rayons de braquage des voies engins.	
- l'accès au bâtiment;	Sans objet		
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Conforme		
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Conforme		
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.	Conforme	La centrale n'est pas sur une zone imperméabilisée, il n'y aura pas d'accumulation d'eaux d'extinction susceptible de gêner le fonctionnement des secours.	
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.	Conforme		
La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;	Sans objet		
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.	Conforme		
Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Conforme		
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;	Conforme		
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Sans objet	La centrale à enrobés ne constitue pas un bâtiment. Le point de la centrale le plus éloigné de la piste poids-lourds est cependant à une distance inférieure à 60 m (cf. PJ 3).	

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Sans objet	La centrale à enrobés ne constitue pas un bâtiment. Il n'y a cependant pas d'obstacle entre la voie engins (la piste poids lourds, les aires de mise en station et les aires de stationnement.	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet		
Le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	La voie engins est figurée sur le plan masse PJ 3.	Plan masse
III. – Aires de stationnement			
III.1. Aires de mise en station des moyens aériens			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Sans objet	Compte-tenu des caractéristiques de l'installation, l'usage des moyens aériens par les services d'incendie et de secours ne serait pas nécessaire. Toutefois, une mise en station est possible sur la voie engins précédemment définie.	
Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.	Sans objet		
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Sans objet	La centrale n'est pas sur une zone imperméabilisée, il n'y aura pas d'accumulation d'eaux d'extinction susceptible de gêner le fonctionnement des secours.	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Sans objet		
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Sans objet	La centrale à enrobés ne constitue pas un bâtiment. Cependant, au moins un côté de la centrale est desservi par une aire de mise en station des moyens aériens (cf. PJ 3).	Plan masse
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Sans objet	Aucun des bâtiments de l'installation n'est constitué de plusieurs niveaux, et ne mesure plus de 8 m.	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans objet		
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans objet		
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Sans objet		
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Sans objet		
- elle comporte une matérialisation au sol;	Sans objet	L'aire se situe sur une piste non bitumée, une matérialisation au sol n'est donc pas possible.	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Sans objet		
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;	Sans objet		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Sans objet		
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Sans objet		
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Sans objet		
III.2. Aires de stationnement des engins			
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Pour mémoire		
Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.	Conforme	L'exploitant aménagera une aire de stationnement des engins à 5 m du point d'eau incendie (bâche souple 120 m ³).	
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pour mémoire		
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	La centrale n'est pas sur une zone imperméabilisée, il n'y aura pas d'accumulation d'eaux d'extinction susceptible de gêner le fonctionnement des secours.	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme		
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Conforme		
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Sans objet	L'aire se situe sur une piste non bitumée, une matérialisation au sol n'est donc pas possible. L'exploitant mettra en place un panneautage au niveau de la bâche 130 m ³ .	
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	Conforme		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme		
IV. – Documents à disposition des services d'incendie et de secours			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Pour mémoire		
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;	Sans objet	Les locaux ne représentent aucun risque particulier (bungalow bureau).	
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation. L'exploitant tiendra à jour et à disposition des services d'incendie et de secours le plan des zones à risques précitées ainsi que les inventaires de produit dangereux	
Art. 4.4. – Désenfumage.			
Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Sans objet		
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Sans objet		
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :	Sans objet		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	Sans objet		
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Sans objet		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Sans objet		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Sans objet		
Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Sans objet		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Sans objet		
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.	Sans objet		
Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Sans objet		
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Sans objet		
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Sans objet		
Art. 4.5. – Moyens de lutte contre l'incendie.			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :			
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Sans objet		
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Conforme	L'exploitant met en place une citerne d'eau incendie (réserve souple) hors sol de 120 m ³ équipée d'un raccord pompier permettant l'utilisation par les services d'incendie et de secours.	
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.	Pour mémoire		
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme		
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.	Conforme		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.	Conforme		
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours).	Conforme		
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Sans objet	Le site compte un seul point d'eau incendie.	
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Des extincteurs seront installés dans les bureaux (bungalows) et à proximité des lieux à risques spécifiques : stockages d'hydrocarbures, groupe électrogène...	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.	Sans objet	La centrale d'enrobage est une installation mobile temporaire installée en extérieur, la mise en place d'un réseau RIA n'est pas obligatoire. Les locaux temporaires (atelier, bureaux, espace de restauration...) seront équipés d'extincteurs.	
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	Sans objet		
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Conforme	La citerne d'eau d'incendie sera installée et remplie avant le début d'exploitation de l'installation, et restera en charge jusqu'à l'arrêt de cette dernière.	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans objet		
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Sans objet		
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	Le personnel en charge de l'exploitation dispose de téléphones mobiles.	
Art. 4.6. – Tuyauteries et canalisations.			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	Les seuls fluides dangereux pouvant être transportés par des tuyaux présents sur l'installation sont le FOD, le fioul lourd TBTS, le bitume et le fluide caloporteur de la chaudière. Les tuyauteries sont adaptées à la circulation de ces fluides.	
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	Les tuyauteries sont vérifiées et entretenues périodiquement.	
Section III - Dispositif de prévention des accidents			
Art. 4.7. – Installations électriques, éclairage et chauffage.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Sans objet		
Art. 4.8. – Ventilation des locaux.			
Les locaux sont convenablement ventilés.	Sans objet	Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux de vie du personnel n'est pas concernée par les dispositions de cet article.	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	Sans objet		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Sans objet		
Section IV - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art. 4.9. – Capacité de rétention.			
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Conforme	Le stockage des produits pétroliers se fait dans deux citernes mobiles cylindriques et horizontales : - Cuve mère : 60 m3 de bitume + 55 m3 de fuel lourd + 6 m3 de fuel domestique, - Cuve fille : 100 m3 de bitume + 15 m3 de fuel domestique. Ces citernes sont placées sur une rétention étanche d'un volume de 130 m3.	

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	Conforme		
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Pour mémoire		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Conforme	Les contenants de volume inférieur ou égale à 250 L seraient placés sur des rétention répondant à ces caractéristiques.	
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Conforme		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	Conforme		
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme		
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme	La rétention du parc à liants est constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.	
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Sans objet		
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme	Le contrôle de l'étanchéité est possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme	Les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées et évacuées vers un centre de traitement adapté.	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme	Les produits stockés sont présentant le même risque (inflammabilité), il n'y a pas d'incompatibilité de stockage.	
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.	Conforme	Les citernes sont hors sols.	
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Conforme	Les eaux pluviales pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire.	
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Aucune manipulation de matières dangereuse n'est réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure est mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.	
V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	Pour mémoire		
Art. 4.10. – Rétention et isolement.			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	Le site sera équipé d'une rétention pour les eaux d'extinction. Cf note spécifique en annexe au dossier	Note rétention eaux d'extinction
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Sans objet		
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Sans objet		
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Sans objet		
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	Sans objet		
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Sans objet		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.	Sans objet		
Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.	Sans objet		
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Sans objet		
Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Sans objet		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.	Sans objet		
L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;	Conforme		
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part;	Conforme		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Conforme		
Section V - Dispositions d'exploitation			
Art. 4.11. – Travaux.			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	Toute intervention sur l'installation est soumise à l'élaboration soit : - d'un permis de feu délivré avant toute opération sur le poste mobile ; - d'un permis de travail : lorsque seront réalisés des travaux dangereux interférant avec d'autres opérations, ou inhabituels, soit pour l'entreprise soit une personne extérieure, un permis de travail sera délivré par l'exploitant aux personnels de l'entreprise ou aux entreprises extérieures ; - d'un plan de prévention établi avec l'entreprise extérieure en cas d'opération de plus de 400 h ou d'opération impliquant des travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993. Avec en plus un permis de travail concernant les travaux à effectuer. Le plan de prévention est valable durant toute la durée de l'opération de l'entreprise extérieure. Ces documents comprennent l'ensemble des éléments énoncés dans l'article 4.1 qui concernent les travaux à effectuer. Que ce soit pour le personnel du site ou bien le personnel d'un intervenant extérieur, l'ensemble des personnes travaillant sur l'installation a réalisé, avant le démarrage des travaux à effectuer, un accueil sécurité réalisé soit par le chef de poste soit par l'animateur Prévention de la société.	
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Conforme		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.	Pour mémoire		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Conforme		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	L'interdiction d'apporter un point chaud sera affichée dans la zone concernée.	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Art. 4.12. – Vérifications périodiques et maintenance des équipements.			
I. - Règles générales			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Les contrôles des moyens de lutte contre l'incendie sont réalisés annuellement par un organisme extérieur. Les vérifications électriques et de chauffage de l'installation sont réalisés après chaque montage du poste mobile par un organisme extérieur.	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les rapports de vérifications seront disponibles sur place, et le chef de centrale sera en mesure de justifier des suites données aux vérifications	
II. - Contrôle de l'outil de production			
Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Conforme	Les systèmes de sécurité de l'installation sont vérifiés conformément aux instructions du constructeur. Ces vérifications sont réalisées en interne, sous la responsabilité du chef de poste.	
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme		
III. - Protection individuelle			
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	Conforme	Les équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont mis à disposition de l'ensemble du personnel de la société qui a l'obligation des porter.	
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Conforme	Les EPI sont vérifiés périodiquement, par le salarié, l'animateur sécurité ou le chef de centrale.	
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Art. 4.13. - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.			
I. - Généralités			
Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Conforme	Les installations sont montées et démontées selon les préconisations du constructeur.	
II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production			
L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	Conforme	Des consignes pour l'exploitation des installations en fonctionnement normal et en fonctionnement anormal, basées sur les préconisations du constructeur, sont mises en place et appliquées	
Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Conforme	La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement . L'ensemble du poste d'enrobage est géré par un calculateur, en particulier : - les réglages et dosages de fabrication ; - l'automatisme et l'asservissement des organes électriques ; - les régulations ; - les sécurités ; - la gestion du poste. L'ensemble de ce poste satisfait au minimum aux réglementations et normes actuellement en vigueur notamment celles concernant la protection des travailleurs, l'hygiène et la sécurité, le bruit et l'environnement.	
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	Conforme	Le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée. L'arrêt du tambour ou le manque de matériaux engendre l'arrêt automatique du brûleur.	
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Sans objet	Le chauffage des cuves de bitume est assurée par la chaudière à fluide caloporteur, il n'y a donc pas de résistances.	
III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques			
Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Conforme	Les parties de l'installation pouvant générer des émanations toxiques sont les cuves de fioul lourd TBTS, et de FOD. Ces cuves sont munies d'évents largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés.	
CHAPITRE V - EMISSIONS DANS L'EAU			
Section I - Prélèvements et consommation d'eau			
Art. 5.1. - Prélèvement d'eau.			
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Sans objet	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement. Pour le personnel, l'eau est fournie en bouteilles. Pour les sanitaires, la réserve d'eau est stockée dans une cuve mobile.	
Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.	Sans objet		
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Sans objet		
Art. 5.2. - Ouvrages de prélèvements.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	Sans objet		
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	Sans objet		
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Sans objet		
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Sans objet		
Section II - Collecte et rejet des effluents			
Art. 5.3 – Collecte des effluents			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.	Conforme	Le personnel de la société Colas utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront évacués pour traitement par une société agréée. Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non imperméabilisées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront quant à elles pompées, et traitées en cas de pollution constatée visuellement (irisations en surface).	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Sans objet		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques.	Sans objet	L'installation, mobile et exploitée sur ce site pour une durée de trois mois, ne compte pas de zones revêtues et ne comporte donc pas de réseau de collecte des effluents.	
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Sans objet		
Art. 5.4. - Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme		
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Conforme		
Art. 5.5. - Rejet des eaux pluviales.			
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.	Pour mémoire		
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Sans objet		
Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Sans objet	L'installation, mobile et exploitée sur ce site pour une durée de trois mois, ne compte pas de zones revêtues et ne comporte donc pas de réseau de collecte des effluents.	
Art. 5.6. - Eaux souterraines.			
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	L'installation ne rejete pas d'effluents vers les eaux souterraines	
Section III - Valeurs limites d'émission			
Art. 5.7. - Généralités.			
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Sans objet		
La dilution des effluents est interdite.	Conforme		
Art. 5.8. - Conditions de rejets dans l'eau.			
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet		
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.	Sans objet		
Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Sans objet		
Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Sans objet		
Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Sans objet		
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	Sans objet		
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :	Sans objet		
- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;	Sans objet		
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Sans objet		
- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;	Sans objet		
- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	Sans objet		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Art. 5.9. - VLE pour rejet dans le milieu naturel.			
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Pour mémoire	Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non imperméabilisées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront quant à elles pompées, et traitées en cas de pollution constatée visuellement (irisations en surface). Il n'y aura pas de réseau de collecte des eaux pluviales, et donc pas de rejet canalisé permettant la réalisation de mesures.	
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :			
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	Sans objet		
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	Sans objet		
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)	Sans objet		
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	Sans objet		
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	Sans objet		
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Sans objet		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES	Sans objet		
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Sans objet		
Art. 5.10 – Raccordement à une station d'épuration			
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Sans objet		
Section IV – Traitement des effluents			
Art. 5.11. – Installations de traitement.			
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Sans objet		
Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues.	Sans objet		
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	Sans objet		
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Sans objet		
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Sans objet		
CHAPITRE VI - EMISSIONS DANS L'AIR			
Section I - Généralités			
Art. 6.1.			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Conforme	Les poussières et gaz polluants issus de l'installation sont captés et traités par un dépoussiéreur (filtres à manches d'une surface filtrante de 1 315 m2) puis canalisés par une cheminée d'évacuation d'une hauteur de 13 m	PAQ TSM25
Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme		
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...).	Conforme	Les fillers nécessaires à la production des enrobés sont confinés dans un silo à fillers horizontal directement relié au tambour sècheur malaxeur de l'installation. Un filtre à manches équipe l'évent de remplissage pour éviter les panaches de fumées. Le stockage de granulats sera à l'air libre. Compte tenu de leurs granulométries, et du fait qu'à leur arrivée, les matériaux ne sont pas totalement secs (de 1 à 3 % de teneur en eau selon les matériaux utilisés), les granulats ne sont pas susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère.	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	Sans objet		
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Sans objet		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec sont permis.	Sans objet		
Section II - Rejets à l'atmosphère			
Art. 6.2. - Points de rejet.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	La cheminée constitue l'unique point de rejet de l'installation	
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Sans objet		
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	Conforme		PAQ TSM25
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Conforme		
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Conforme		
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme		
Art. 6.3. - Points de mesure.			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	Le point de prélèvement se situe à la sortie de la cheminée d'évacuation du dépoussiéreur. Celles-ci sont équipées des dispositifs réglementaires permettant le prélèvement conformément aux normes en vigueur.	
Art. 6.4. - Hauteur de cheminée.			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Pour mémoire		
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Sans objet		
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.	Conforme	L'installation présente une capacité théorique de 550 t/h. La cheminée est haute de 13 m.	
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Sans objet	Aucun obstacle aux alentours des cheminées n'est de nature à perturber la dispersion des gaz.	
Section III - Valeurs limites d'émission			
Art. 6.5. - Généralités.			
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Conforme	Les contrôles de rejets atmosphériques sont effectués par un organisme extérieur. Ce dernier réalise les prélèvements selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Conforme		
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet.	Sans objet		
La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Sans objet		
Art. 6.6. - Débit et mesures.			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents.	Pour mémoire		
L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.	Conforme	L'exploitant se conforme à cette prescription lors des contrôles des rejets (contrôles effectués par un organisme extérieur).	
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pour mémoire		
Art. 6.7. - Valeurs limites d'émission.			
I. – La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.	Conforme	La vitesse d'éjection dans la section de mesure, mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 18 m/s.	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.	Pour mémoire	Un contrôle des rejets atmosphérique de l'installation sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation.	
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Pour mémoire		
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Pour mémoire		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Pour mémoire		
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Pour mémoire		
1° Poussières totales : 50 mg/m ³	Conforme	La concentration en poussières totales, mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 16 mg/m ³	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE
2° Monoxyde de carbone (CO) : 500 mg/m ³	Conforme	La concentration en CO, mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 219 mg/m ³	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE
3° Oxyde de soufre (SO ₂) : 300 mg/m ³	Conforme	La concentration en SO ₂ , mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 159 mg/m ³	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE
4° Oxyde d'azote (NO _x) : 350 mg/m ³	Conforme	La concentration en No _x , mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 45 mg/m ³	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE
5° Composés organiques volatils (1) :			
a) Cas général			
rejet total des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h : 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Conforme	La concentration en COV non méthaniques, mesurée en octobre 2019 sur une centrale similaire, est de 20 mg/m ³ , pour un flux horaire totale de 2,1 kg/h (cf. rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE en annexe du dossier d'enregistrement).	Rapport Apave Contrôles rejets ASTEC MARQUISE
b) Composés organiques volatils spécifiques :			
Si le flux horaire total dépasse des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³ .	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables aux COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cependant, tous les composés n'ont pas été mesurés.. Les concentrations de métaux et composés de métaux dans les rejets à l'atmosphère des centrales n'étaient jusqu'ici pas mesurées sur les installations du groupe COLAS. Le groupe va lancer en 2020 une série de mesures avec pour objectif de pouvoir justifier du besoin ou non de mesurer ces composés. Selon les résultats de ces mesures de référence, l'exploitant pourrait procéder, à la mesure de concentration des COV spécifiques sur l'installation mobile et temporaire de Bransat	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h : 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables aux COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Cependant, les données disponibles ne concernent pas l'ensemble des substances susceptibles d'être émises. Les concentrations de métaux et composés de métaux dans les rejets à l'atmosphère des centrales n'étaient jusqu'ici pas mesurées sur les installations du groupe COLAS. Le groupe va lancer en 2020 une série de mesures avec pour objectif de pouvoir justifier du besoin ou non de mesurer ces composés. Selon les résultats de ces mesures de référence, l'exploitant pourrait procéder à la mesure de concentration de COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F sur l'installation mobile et temporaire de Bransat.	
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :			
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :			
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h ; 0,05 mg/m ³ par métal - 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables à la somme Cd + Hg + Tl.	
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :			
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te);	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables à la somme As + Se + Te.	
c) Rejets de plomb et de ses composés :			
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m ³ (exprimée en Pb);	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables au plomb.	
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :			
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), les émissions des centrales d'enrobage à chaud ne dépassent pas les VLE applicables à la somme Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn.	
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
benzo (a) pyrène; naphtalène : 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	Pour mémoire	D'après le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement), pour les installations alimentées au fioul lourd, les émissions maximales de naphtalène et de la somme des 4 HAP (incluant le benzo(a)pyrène) sont largement inférieures aux seuils annuels de déclaration (la situation de ces installations vis-à-vis des VLE n'est pas traitée). Les concentrations de benzo(a)pyrène et naphtalène dans les rejets à l'atmosphère des centrales n'étaient jusqu'ici pas mesurées sur les installations du groupe COLAS. Le groupe va lancer en 2020 une série de mesures avec pour objectif de pouvoir justifier du besoin ou non de mesurer ces composés. Selon les résultats de ces mesures de référence, l'exploitant pourrait procéder à la mesure de concentration de benzo(a)pyrène et naphtalène sur l'installation mobile et temporaire de Bransat.	
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)			
II. – Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Pour mémoire		
Art. 6.8. - Odeurs.			
Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Sans objet		
Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Conforme	L'installation mobile n'est normalement pas à l'origine d'émissions d'odeurs. En cas de plainte des riverains, l'exploitant mettrait en place des mesures compensatoires.	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.	Conforme		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	Sans objet		
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	Conforme		
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes:			
* Hauteur d'émission (en m) : 0			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 1 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 5			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 3,6 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 10			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 21 x 106	Pour mémoire		
* Hauteur d'émission (en m) : 20			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 180 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 30			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 720 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 50			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 3600 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 80			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 18000 x 106	Sans objet		
* Hauteur d'émission (en m) : 100			
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 36000 x 106	Sans objet		
Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	Pour mémoire		
Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	Pour mémoire		
CHAPITRE VII - BRUIT, VIBRATION ET ÉMISSIONS LUMINEUSES			
Art. 7.1. - Bruit et vibration.			
I. - Valeurs limites de bruit			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		Les dispositions constructives de l'usine d'enrobage permettent d'assurer le respect des niveaux sonores réglementaires. Parmi les mesures constructives, on peut citer que : - les groupes électrogènes sont placés dans un container insonorisé ; - les brûleurs du sécheur et de la chaudière sont aussi placés dans un caisson ; - les ventilateurs des brûleurs sont équipés d'un silencieux ; - les véhicules et engins sont insonorisés. Par ailleurs, une mesure de bruit pourra être réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.	
* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)			
- Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	Pour mémoire		
- Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	Pour mémoire		
* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB (A)			
- Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	Pour mémoire		
- Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Pour mémoire		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pour mémoire		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans objet		
II. - Véhicules et engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme		
III. - Vibrations			
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Conforme	Le roulage des engins et des camions ainsi que le fonctionnement de la centrale d'enrobage sur le site n'engendrent pas de vibrations significatives. De même, le trafic des camions sur les voies de dessertes locales n'engendre que peu de vibrations. De plus, les chaussées des voiries ont été conçues pour permettre la circulation des poids lourds. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager. Les bruits liés aux moteurs des véhicules, engins et de la centrale d'enrobage mobile peuvent être à l'origine de vibrations se propageant par voie aérienne. Vu l'éloignement des habitations les plus proches, ces vibrations ne provoquent aucune nuisance sur la qualité de vie du voisinage. Aucun impact ni mesure ne sont à envisager	
Art. 7.2. - Emissions lumineuses.			
De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :		Des mesures sont mises en place afin de rationaliser la consommation énergétique, comme par exemple : - les lumières ne sont allumées que lors des heures ouvrées de l'installation et si nécessaire ; - aucun éclairage général de la plate-forme n'est en place. Seuls des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont bascule et de l'installation sont mis en place. Ceux-ci sont dirigés pour éclairer uniquement l'intérieur du site.	
- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;	Conforme		
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.	Conforme		
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.	Pour mémoire		
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	Pour mémoire		
CHAPITRE VIII - DÉCHETS			
Art. 8.1. - Généralités.			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Conforme	- Gestion des déchets provenant de l'entretien courant : Aucun des déchets provenant de l'entretien courant n'est stocké sur site. Une société spécialisée est chargée de l'entretien des machines et s'assure de la récupération des déchets (huile usagées, filtres, etc.) et de leur traitement. - Gestion des rebus de fabrication : Ces rebus sont entreposés au niveau du stockage des agrégats d'enrobés issus du rabotage de la chaussée. Ces matériaux inertes sont ensuite valorisés. - Gestion des déchets domestiques : Ces déchets sont produits en faibles quantités sur le site. Ils sont régulièrement apportés par le personnel dans les containers mis en place.	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Conforme		
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.	Conforme		
L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Conforme		
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Conforme		
Art. 8.2. - Epandage.			
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	Les déchets, effluents et sous-produits ne seront pas épandus.	
Art. 8.3. - Brûlage.			
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Conforme	Tout brûlage est interdit sur le site.	
CHAPITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
Section I - Surveillance des émissions			
Art. 9.1. - Généralités.			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.	Conforme	Le programme d'autosurveillance sera liée à la durée d'activité prévue de l'installation, à savoir 3 mois à compter de début d'août 2020. Il s'établit de la manière suivante : - rejets atmosphériques : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation ; - niveaux sonores : un contrôle à réaliser dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation.	
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Pour mémoire		
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Pour mémoire	Mesure d'exploitation ; prise en compte de l'exigence prévue par l'exploitant.	
Art. 9.2. - Surveillance des émissions dans l'air.			
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.	Pour mémoire		
Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Pour mémoire		
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.	Pour mémoire		
1° Poussières totales			
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h : Mesure annuelle	Pour mémoire		
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	Pour mémoire		
flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Pour mémoire		
2° Monoxyde de carbone			
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h : Mesure annuelle	Pour mémoire		
flux horaire supérieur à 50 kg/h : mesure en permanence	Pour mémoire		
3° Oxydes de soufre			
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle	Pour mémoire		
flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence	Pour mémoire		
4° Oxydes d'azote			
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h : Mesure annuelle	Pour mémoire		
flux horaire supérieur à 150 kg/h : mesure en permanence	Pour mémoire		
5° Composés organiques volatils			
a) cas général :			
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h : Mesure annuelle	Pour mémoire		
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Pour mémoire		
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) : surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	Pour mémoire		
c) les autres cas :			
prélèvements instantanés réalisés			
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)			
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :			
flux horaire supérieur à 10 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	Pour mémoire		
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :			
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	Pour mémoire		
c) Plomb et ses composés :			
si le flux horaire supérieur à 100 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	Pour mémoire		
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :			
si le flux horaire supérieur à 500 g/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Pour mémoire		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales
applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
benzo (a) pyrène; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h : mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Pour mémoire		
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Pour mémoire		
Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Pour mémoire	Le rapport Analyse réglementaire relative aux émissions atmosphériques des installations de production d'enrobés routiers (USIRF - CITEPA, janvier 2016, en annexe du dossier d'enregistrement) montre que les concentrations en : - COV spécifiques ; - COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ; - flux horaire total de cadmium, mercure et thallium ; - flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure ; - flux horaire total de plomb et de ses composés ; - flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés ne sont pas significatifs par rapport aux VLE.	
Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	Pour mémoire		
Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	Pour mémoire		
Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.	Pour mémoire		
Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	Pour mémoire		
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	Pour mémoire		
Art. 9.3. - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.			
Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.	Conforme	La centrale d'enrobés mobile est concernée par le Règlement 601/2012. Son plan de surveillance à jour est joint en Annexe du dossier. Le poste est suivi par la DREAL Grand Est.	Plan de Surveillance
L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation.	Conforme		
Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.	Conforme		
Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012.	Pour mémoire		
L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	Pour mémoire		
Art. 9.4. - Surveillance des émissions dans l'eau.			
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	Sans objet	Le site ne génère pas d'émissions dans l'eau. Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales et donc pas de rejet canalisé permettant la réalisation de mesures. Le personnel de la société Colas utilisera des sanitaires mobiles de chantier qui seront mis en place en même temps que le poste d'enrobage mobile. Les effluents générés seront évacués pour traitement par une société agréée. Au niveau des aires de stockage des matériaux et sur les zones non étanchéifiées, les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol. Les granulats, matériaux inertes d'origine naturelle, ne présentent pas de risque particulier par ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls seront quant à elles pompées.	
* Débit :			
- Semestrielle pour les effluents raccordés	Sans objet		
- Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel			
* Température			

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
* pH			
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
* DCO (sur effluent non décanté)			
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
* Matières en suspension totales			
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
* DBO5 (*) (sur effluent non décanté)			
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
* Hydrocarbure totaux			
- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Sans objet		
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Pour mémoire		
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Pour mémoire		
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Pour mémoire		
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées	Pour mémoire		
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire		
Art. 9.5 - Surveillance des émissions sonores.			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.	Conforme	Le programme de surveillance prévoit un contrôle des émissions sonores dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation. Toutefois, notons ici que l'installation ne sera mise en fonctionnement que pour une période de l'ordre de 3 mois. La surveillance des émissions sonore et sa fréquence sera à adapter à cette durée de fonctionnement.	
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Pour mémoire		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pour mémoire		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :			
- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation;	Pour mémoire		
- puis, la fréquence des mesures est annuelle;	Pour mémoire		
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle;	Pour mémoire		
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.	Pour mémoire		
Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Pour mémoire		
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.	Conforme	Le programme de surveillance prévoit un contrôle des émissions sonores dans le mois suivant la mise en exploitation de l'installation, mise en fonctionnemen pour une période de l'ordre de 3 mois.	
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Pour mémoire		
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	Pour mémoire		
Section II – Impacts sur le milieu			
Art. 9.6. - Impact sur les eaux de surface.			
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Sans objet		

PJ 6 - Justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation

Exigence	Statut	Justification	Annexe au dossier
<p>Art. 9.7. - Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.</p>	Sans objet	Pas d'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	
CHAPITRE X - EXÉCUTION			
<p>Art. 10. Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Pour mémoire		
ANNEXE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES			
<p>Les dispositions figurant aux articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 6.4 et aux alinéas relatifs au calcul du volume nécessaire au confinement de l'article 4.10 ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>	Sans objet	L'installation ne constitue pas une installation existante.	